



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 156

**Pétitionnaire :** Monsieur Albert TOBELEM – Comité Départemental Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive  
**Localisation :** Archipel du Frioul / Calanque de Sormiou / La Ciotat

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Albert TOBELEM, Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2014;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le Comité Départemental de Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône représenté par son Président, Monsieur Albert TOBELEM, est autorisé à organiser la manifestation nautique de kayaks dénommée « **Raid Littoral 13** ». La manifestation se déroulera du 3 au 10 août 2014, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de l'Archipel du Frioul, de la Calanque de Sormiou et de la baie de La Ciotat.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. le campement et le bivouac sont interdits sous quelque forme que ce soit ;
3. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;

4. les participants devront être tenus informés que le raid se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
5. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée du dimanche 3 août au dimanche 10 août 2014.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ledit comité départemental.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Comité Départemental de Canoë Kayak des Bouches-du-Rhône et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 28 juillet 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques – SLOA / CACIOPE / IVN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.